



Assemblée générale

Distr.: Limitée
1^{er} août 2003

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Sixième session

Vienne, 21 juillet-8 août 2003

Point 3 de l'ordre du jour

Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

Propositions et contributions

Rapport présenté par le Président*

Article 2: Définitions [Terminologie]

Alinéa a)

1. Il est proposé ci-après trois variantes pour l'alinéa a), ainsi que des notes pour les travaux préparatoires:

Variante 1

“a) On entend par ‘agent public’:

i) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif¹, administratif ou judiciaire^{2,3} d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;

ii) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

* Le Vice-Président chargé du chapitre premier du projet de convention a tenu des consultations sur les alinéas a) à c) de l'article 2 et souhaite présenter au Comité spécial un rapport sur ces consultations.



iii) Toute autre personne définie comme ‘agent public’ dans le droit interne d’un État Partie.

Toutefois, aux fins du chapitre II (Mesures préventives), on entend par ‘agent public’ toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l’État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État.”

- “1. L’adjectif ‘exécutif’ est interprété comme désignant aussi l’armée, quand il y a lieu.
2. Le terme ‘mandat’ est interprété comme désignant les mandats à tous les niveaux et dans toutes les subdivisions d’administration du niveau national au niveau local. Dans les États où existent des organes municipaux et locaux autonomes qui ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante de l’État, le terme ‘mandat’ peut être interprété par les États concernés comme englobant aussi ces niveaux.
3. Il est entendu qu’il revient à chaque État Partie de déterminer dans son droit interne comment chacune de ces catégories est appliquée.”

Variante 2

“a) On entend par ‘agent public’:

- i) Toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un État Partie, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique;
- ii) Toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public; et
- iii) Toute autre personne définie comme ‘agent public’.

Chaque État Partie détermine à qui chacune des catégories susmentionnées est applicable, conformément à son droit interne.”

Variante 3

“On entend par ‘agent public’ un agent public ou une personne qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne et appliqués dans le droit pénal de l’État Partie dans lequel la personne exerce cette fonction.”

Alinéa b)

2. Il est proposé de supprimer l’alinéa b).

Alinéa c)

3. Il est proposé ci-après deux variantes pour l’alinéa c), ainsi que des notes pour les travaux préparatoires:

Variante 1

“b) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un pays étranger¹, qu’elle ait été nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.

“1. Le terme ‘pays étranger’ comprend tous les niveaux et subdivisions d’administration, du niveau national au niveau local.”

Variante 2

“c) On entend par ‘agent public étranger’ toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d’un pays étranger¹, qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu’elle soit rémunérée ou non rémunérée et quel que soit son niveau hiérarchique; et toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique.”

“1. Le terme ‘pays étranger’ comprend tous les niveaux et subdivisions d’administration, du niveau national au niveau local.”

Explication*Alinéa a) de l’article 2: “Agent public”*

4. Une grande majorité des délégations consultées a considéré la variante 1 comme constituant une base pour un accord. Parmi ces délégations:

a) Un grand nombre souhaiterait supprimer la phrase commençant par “Toutefois, aux fins du chapitre II...”;

b) Une souhaiterait insérer les mots “ou autre” après “judiciaire” au sous-alinéa i) de l’alinéa a);

c) Une souhaiterait remplacer dans le texte anglais le mot “seniority” par “position in the hierarchy” au sous-alinéa i) de l’alinéa a);

d) Une souhaiterait que soient définis les termes “fonction publique”, “entreprise publique” et “service public” figurant au sous-alinéa ii) de l’alinéa a);

e) Une souhaiterait supprimer les mots “ou qui fournit un service public” au sous-alinéa ii) de l’alinéa a);

f) Une souhaiterait remplacer les mots “peut être interprété par les États concernés” par “est interprété” dans la note 2 pour les travaux préparatoires.

5. Une faible minorité des délégations consultées a dit préférer la variante 3 mais serait prête à proposer la variante 2 comme solution de compromis.

Alinéa b) de l'article 2: "Fonction publique"

6. Toutes les délégations consultées, à l'exception d'une mentionnée ci-dessus, ont souhaité supprimer toute définition du terme "fonction publique".

Alinéa c) de l'article 2: "Agent public étranger"

7. La plupart des délégations ont semblé flexibles. Toutefois, la majorité préférerait la variante 2. Une délégation qui a exprimé une préférence pour cette variante souhaiterait insérer les mots "ou une coentreprise" après "entreprise publique".
